

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA

Entre

le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la
Plasturgie,**

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La loi Fillon du 17 janvier 2003 a fait disparaître les différentes GMR ce qui a eu pour conséquence une très forte augmentation du SMIC ces dernières années, bien au-delà de l'évolution des salaires réels et des possibilités économiques de certaines entreprises.

Cette situation a conduit à un fort écrasement de la hiérarchie des salaires minima garantis dans toutes les branches professionnelles y compris dans l'Industrie du Caoutchouc.

Compte tenu de cet état de fait, les parties signataires conviennent que le dispositif actuel régissant les salaires minima garantis issus de l'accord du 20 avril 1984 n'est plus adapté. Elles s'engagent donc à négocier dans le dernier quadrimestre 2007, sans a priori et avec une volonté réelle d'aboutir, un nouveau dispositif permettant d'atteindre les objectifs suivants :

➤ garantir qu'aucun des salaires minima conventionnels ne soient inférieurs au SMIC,

➤ permettre, dans le temps et en fonction des possibilités des entreprises, une hiérarchisation des salaires minima conventionnels afin d'assurer des déroulements de carrières plus dynamiques et plus motivants liés au développement et à la reconnaissance des compétences des salariés.

Pour atteindre ces objectifs, les parties retiennent la mise en place de salaires minima conventionnels par coefficient pour toutes les catégories et avec pour conséquence la disparition des TEG.. Ces évolutions pourraient conduire à remettre en cause des points particuliers.

Les parties signataires réaffirment la volonté de maintenir une prime d'ancienneté dans des conditions à définir.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent que la négociation sur les salaires minima conventionnels et la prime d'ancienneté sera annuelle.

De plus, fort de l'expérience des réunions de négociation en formation plénière et de celles tenues dans le cadre du protocole relatif aux modalités d'organisation de réunions d'une commission paritaire technique, les parties s'accordent pour que l'ensemble des réunions de négociation quel qu'en soit l'objet se tiennent selon la composition suivante : 5 représentants par Organisation Syndicale de Salariés. Cette disposition entrerait en vigueur après une négociation spécifique sur les moyens attribués aux organisations syndicales de salariés

A ce titre, il conviendra de définir les moyens permettant à ces dernières de pouvoir réunir périodiquement leurs mandants.

Dans l'attente de la négociation du nouveau dispositif, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises visées par l'article 1^{er} des Clauses Communes de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

Article 2

Objet

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima hiérarchiques tels que définis par l'article 7 de l'accord du 20 avril 1984 et les taux effectifs garantis qui concernent désormais les salariés dont les coefficients hiérarchiques sont inférieurs à 225.

Les taux effectifs garantis sont déterminés selon la formule suivante :

$$TK = T 130 + \frac{S 225 - T 130}{225 - 130} \times (K - 130)$$

dans laquelle :

TK : Taux effectif mensuel garanti du coefficient K

T 130 : Taux effectif mensuel garanti du coefficient 130

S 225 : Salaire minimum hiérarchique mensuel du coefficient 225

Article 3

Valeur des salaires minima hiérarchiques et des taux effectifs garantis. (pour un emploi à plein temps)

A compter du premier jour du mois suivant l'extension du présent accord sont appliquées les valeurs suivantes :

- ♦ point mensuel : 5,77 €
- ♦ salaire minimum hiérarchique au coefficient 225 : 1298,25 € (pour un emploi à plein temps) ;
- ♦ taux effectifs garantis :
 - coefficient 130 : 1275,00 €
 - coefficient 140 : 1277,45 €
 - coefficient 150 : 1279,89 €
 - coefficient 160 : 1282,34 €
 - coefficient 170 : 1284,79 €
 - coefficient 180 : 1287,24 €
 - coefficient 190 : 1289,68 €
 - coefficient 215 : 1295,80 €

Les valeurs ainsi fixées, compte tenu des modalités d'application et du caractère variable de la date d'application de la réduction du temps de travail spécifiques à chaque entreprise, comprennent le salaire de base auquel s'ajoute l'éventuelle compensation salariale de la réduction du temps de travail, qu'elle ait fait l'objet d'une intégration ou qu'elle fasse l'objet du versement d'un complément différentiel.

Article 4
Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de la procédure d'extension.

La validité du présent accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Les parties signataires conviennent de déléguer l'exécution des formalités de notification du présent accord au Secrétariat de la Délégation Patronale.

La notification sera faite à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord, par pli recommandé au plus tard dans les 5 jours qui suivront la réception de l'adhésion effective de la dernière organisation syndicale signataire de l'accord.

Fait à Paris, le